



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-8i16-CWaPE-216

concernant

'l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'

rendu en application de l'article 43, § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 6 novembre 2008

**Avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite
au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération**

1. Objet

En date du 1^{er} août 2008, le Ministre du Logement, des Transports, et du développement territorial a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir son avis sur l'avant projet d'arrêté du Gouvernement wallon, adopté le 17 juillet 2008 en première lecture, modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

« Cet avant-projet d'arrêté vise à remédier, conformément à l'avis de la CWaPE du 25 juin 2008, aux différentes difficultés d'application et/ou d'interprétation concernant certaines dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2007 portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération.

Comme vous pouvez le constater, il est proposé de faire entrer cet arrêté en vigueur rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 décembre 2007, à savoir, le 1er janvier 2008 sous réserve de validation par la CWaPE que l'entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté ne lèse aucun producteur vert et soit susceptible d'être mise en oeuvre par la CWaPE.

A cet égard, j'attire votre particulière attention sur l'article 12 de l'avant-projet, à propos duquel la CWaPE devrait se prononcer explicitement quant au risque éventuel de la disposition pour la stabilité, y compris juridique, du mécanisme des certificats verts ».

Pour la compréhension du présent avis, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte sera dénommé ci-après « AGW PEV ».

2. Analyse de la CWaPE

Les modifications prévues dans l'avant-projet concernent les aspects suivants :

1. Application des coefficients réducteurs aux unités de production plutôt qu'aux sites de production (installations)
2. Reconnaissance d'une modification significative
3. Système de réduction des quotas

Les modifications prévues sont dans l'ensemble conformes à l'avis remis par la CWaPE en date du 25 juin 2008¹.

On trouvera ci-après une analyse des éléments nouveaux ou divergents contenus dans l'avant-projet ainsi que quelques propositions d'adaptations en vue d'en améliorer les modalités d'application.

2.1. Reconnaissance d'une modification significative

Art. 5 (modifiant l'article 15ter de l'AGW-PEV)

« 2° le point 1° de l'alinéa 2 est remplacé comme suit « 1° une modification entraînant un amélioration du gain annuel en CO2, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO2, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable ou d'une modification technologique innovante. La CWaPE établit l'origine de l'amélioration du gain annuel de CO2. »

Comme indiqué dans l'exposé des motifs et dans l'AGW-PEV en vigueur, un seuil minimal de 20% est prévu pour l'amélioration du gain annuel en CO2.

Le point 2° de l'article 5 doit par conséquent être remplacé par le texte suivant :

« 2° le point 1° de l'alinéa 2 est remplacé comme suit « 1° une modification entraînant un amélioration du gain annuel en CO2 d'au moins 20%, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO2, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable ou d'une modification technologique innovante. La CWaPE établit l'origine de l'amélioration du gain annuel de CO2. »

Ce point fait également apparaître la notion de modification technologique innovante comme critère permettant de justifier l'augmentation de la production électrique. La CWaPE considère ce critère d'innovation pertinent et appréciable dans le délai de trois mois prévu.

« 4° l'alinéa 3 est remplacé comme suit « Le producteur introduit son dossier à la CWaPE, qui vérifie si celui-ci implique bien une modification significative au sens de l'alinéa 2. La CWaPE se prononce dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le dossier peut être introduit avant ou après le(s) investissement(s). En cas d'introduction préalable, la modification significative est acquise pour autant que les investissements prévus et acceptés par la CWaPE soient réalisés. Elle prend effet dès l'obtention d'un nouveau certificat de garantie d'origine et la constatation à cette occasion que le projet présenté a été exécuté conformément ce qui a été approuvé par la CWaPE. »

¹ CD-8f24-CWaPE-191 concernant 'certaines adaptations à apporter à la législation sur la promotion de l'électricité verte'

« 5° au dernier alinéa, les mots « pour une nouvelle période de quinze ans, ne peut être notifié à la CWaPE » sont insérés entre les mots « l'octroi de certificats verts » et les mots « qu'après l'obtention d'un nouveau certificat de garantie d'origine ».

La CWaPE suggère de remplacer le terme « nouveau » par « avenant au » afin de simplifier le suivi administratif des dossiers, en particulier dans le cas d'une modification significative antérieure à la constatation par la CWaPE.

2.2. Entrée en vigueur rétroactive de l'AGW

« Art.12. Pour les demandes portant sur des modifications significatives, telles que visées à l'article 15 ter de l'arrêté du 20 décembre 2007 portant diverses mesures en matière de promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération, antérieures à la date de publication au Moniteur belge du présent arrêté et postérieures à la date d'entrée en vigueur du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la modification significative prend effet à la date de l'investissement telle que certifiée par l'organisme de contrôle agréé et au plus tôt le premier janvier 2008. Pour ces unités de production, les certificats verts sont attribués de manière rétroactive. »

Concrètement, pour les producteurs verts ayant procédé à une modification significative à une date postérieure au 1^{er} mai 2001 (date d'entrée en vigueur du décret) et antérieure au 1^{er} janvier 2008, cette mesure propose une nouvelle période d'octroi de certificats verts de 15 ans à dater du 1^{er} janvier 2008 au lieu de la date de la modification significative.

Cette disposition a pour effet de prolonger la période d'octroi de certificats verts d'une durée correspondante à celle qui s'est écoulée entre la modification significative et le 1^{er} janvier 2008, ce qui confère un avantage par rapport aux unités modifiées après le 1^{er} janvier 2008. Ainsi, à titre d'exemple, un site certifié et modifié de manière significative le 1^{er} janvier 2003, bénéficierait d'un octroi garanti jusqu'en 2022, soit une période de 20 ans dont 15 années sans application de coefficient réducteur k.

Par conséquent, la CWaPE juge préférable de supprimer à l'article 12 l'expression « *et au plus tôt le premier janvier 2008* ». En outre, afin de lever toute ambiguïté, la CWaPE suggère également de remplacer l'expression « *prend effet à la date de l'investissement* » par « *prend effet à la date de mise en service* ».

Au niveau de l'équilibre sur le marché des certificats verts pour la période 2008-2012, la CWaPE rappelle que les perspectives d'évolution éditées dans ses précédents rapports tenaient déjà compte des unités de production modernisées après 2001. Les dispositions prévues à l'article 12 ne modifient par conséquent pas les perspectives d'évolution publiées par la CWaPE dans son rapport annuel spécifique 2007.

Sur base de cette analyse et moyennant les adaptations proposées, la CWaPE conclut que cette disposition n'introduit pas de risque particulier en ce qui concerne la stabilité, y compris juridique, du mécanisme des certificats verts.

2.3. Système de réduction de quota

Art. 6 (modifiant l'article 25 de l'AGW-PEV)

« Art.6. Au point 1° de l'alinéa 3 du § 5 de l'article 25 du même arrêté, les mots « quota précédent l'année en cours » sont remplacés par les mots « quota appliqué à cette tranche de consommation l'année précédant l'année en cours ».

Le texte proposé permet de clarifier l'intention du Gouvernement wallon d'appliquer les quotas suivants pour cette tranche de consommation :

- en 2008 : un quota de 7,5%
- en 2009 : un quota de 8,0%
- en 2010 : un quota de 8,5%
- en 2011 : un quota de 9,0%
- en 2012 : un quota de 9,5%

Par ailleurs, à la suite de la modification de l'AGW-PEV intervenue le 20 décembre 2007, par laquelle l'alinéa 1^{er} de l'article 25, § 5 a été remplacé, la notion de « siège d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle dont l'étendue ne peut dépasser les limites d'une province » a disparu.

Par conséquent, en l'état actuel de la législation, la réduction ne serait plus applicable par siège d'exploitation mais par client final ce qui permettrait aux entreprises de globaliser toutes les consommations de tous leurs sièges. Ceci aurait pour conséquence une augmentation significative des réductions de quota accordées aux entreprises ainsi qu'un déséquilibre sur le marché des certificats verts pour la période 2008-2012.

La limitation au territoire d'une province ne semble pas indispensable. La CWaPE propose par conséquent le texte suivant :

« Pour chaque client final, dont la consommation trimestrielle dépasse le seuil de 1,25 GWh par siège d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle, la réduction du nombre de certificats verts correspond à une diminution de quota selon les formules suivantes :... »

* *

*